

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0113/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de TINEPRO enregistré le 28 mars 2025 contre les résultats provisoires la demande de prix n°2025-001F/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner pour diverses activités de l'ONASSIM ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Messieurs Armand D. KERE et S. François Xavier TAMINI, représentant TINEPRO (numéro IFU : 00180980R), requérant ;

**Et**

Messieurs Boureima BARRY et Saïdou SAWADOGO, représentant l'Office nationale de sécurisation des sites miniers (ONASSIM), autorité contractante ;

Madame Celine COMPAORE, représentant BUILDING TRADING CONSULTING, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office nationale de sécurisation des sites miniers (ONASSIM) a lancé la demande de prix n°2025-001F/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner pour ses diverses activités ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO non conforme aux motifs que sa licence d'affaires de restaurants de tourisme (son autorisation d'exploitation d'un restaurant de tourisme) est non valide, qu'aussi l'offre n'est pas précise en ce qui concerne la contenance du jus naturel (33 cl à 50 cl) dans l'item 1 et 2 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur le premier grief, que le tourisme au Burkina Faso est régi par la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso et que l'article 68 de cette loi décrit expressément que « Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur » ; que son autorisation lui a été délivrée et signée en août 2022 ; qu'au regard de cette loi, son autorisation est toujours valide ;

que la CAM a apprécié la validité de son autorisation au regard de l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 ; que ce décret dispose que les promoteurs des restaurants de tourisme disposaient d'un délai de six (06) mois pour se conformer au décret cité ci-dessus en réintroduisant une demande auprès du ministère en charge du tourisme pour actualiser leur autorisation d'exploiter à compter de la date d'entrée en vigueur ; qu'il ajoute que la CAM se méprend sur le contenu de cet article en ignorant la hiérarchie des normes ; que son autorisation est conforme à loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 dont le décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 n'est que l'applicant ;

qu'il signale que l'ORD par décisions N°2024-L0444/ARCOP/ORD du 14 novembre 2024 et N°2025-L0076/ARCOP/ORD du 05 mars 2025 a confirmé que son autorisation d'exploiter était valide et que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme ne lui était pas applicable ;

que s'agissant du second grief à savoir la non précision de la contenance du jus naturel (33cl ou 50cl) dans l'item 01 et 02, que suivant le principe de l'efficacité, il n'est pas judicieux de l'appliquer en matière de précision de nature de plat dans le domaine de la restauration ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner pour ses diverses activités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4104 du mercredi 26 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 en raison du lundi 31 mars 2025 férié pour la fête du Ramadan ; que TINEPRO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 mars 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 dispose que : « les promoteurs des restaurants de tourisme disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer » ;

considérant que l'article 68 de la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso précise que : « Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur » ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires « sucrerie petite bouteille et/ou jus naturel ; (bissap, tamarin, liane, pain de singe et/gingembre) au moins 33 cl à 50 cl » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, son autorisation d'exploiter est valide au regard de la loi ; que la lettre de la directrice générale du Ministère de la communication ne saurait remettre en cause la validité de ce document ;  
que le plat c'est un ensemble donc la question de précision ne se pose pas ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué des vérifications auprès du Ministère de la Communication ; que la lettre de la directrice générale de ce Ministère a révélé que l'autorisation d'exploiter du requérant était invalide ; qu'il a été exigé des jus aux items 01 et 02 de 33 cl à 50 cl ; qu'il revenait au requérant de préciser la quantité 33 cl ou 50 cl ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une autorisation d'exploiter conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ; que cette autorisation d'exercer est valide au regard de cette loi ; que c'est donc à tort que son offre a été déclarée non conforme pour autorisation d'exploiter non valide ;

que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires « sucrerie petite bouteille et/ou jus naturel d'au moins 33 cl à 50 cl aux items 01 et 02 » ; que pour une meilleure exécution du marché, il revenait au requérant de préciser la quantité exacte de ce qui sera livré ; que ne l'ayant pas fait, il s'ensuit que son offre manque de précision aux items 01 et 02 ; que par conséquent c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la plainte de TINEPRO est partiellement fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001F/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner pour diverses activités de l'ONASSIM ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*